



Arrêté n°01/CT/2026 du 05/01/2026 portant désignation des membres du bureau de vote dans le cadre de l'élection, le 28 janvier 2026, des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ; fixant les horaires du scrutin

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code électoral, notamment ses articles L.60 à L.64 ;
- VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 27 ;
- VU le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011, modifié, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 51 et 59 ;
- VU l'arrêté n°HC/510/DIRAJ/BAJC du 9 septembre 2025 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 51 du décret susvisé, chaque bureau de vote est présidé par l'autorité de nomination ou son représentant ;

Considérant que le président du bureau de vote peut s'absenter, sous réserve d'avoir désigné au préalable son suppléant élu ;

Considérant que le secrétaire est désigné parmi les agents de la commune ;

Considérant que le secrétaire du bureau de vote peut s'absenter, sous réserve d'avoir désigné au préalable son suppléant ;

Considérant que le scrutin pour l'élection doit avoir lieu pendant les heures de service ; qu'il doit être ouvert sans interruption pendant 6 heures au moins ;

ARRETE

Article 1 : Les membres du bureau de vote dans le cadre de l'élection, le 28 janvier 2026, des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, sont les suivants :

- 1) Président : Monsieur Cyril TETUANUI, maire.
Suppléant : Madame Moemoea COLOMOS, 1^{er} adjoint au maire.
- 2) Secrétaire : Monsieur Tuia NIVA, directeur du développement durable.
Suppléant : Madame Hei-tiare DEHORS, agent administratif

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/01/2026
987-200015097-20260105-AR_2026_01-AR

Article 2 : Le scrutin pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires sera ouvert à 8 heures et clos à 14 heures, pour l'ensemble des catégories hiérarchiques.

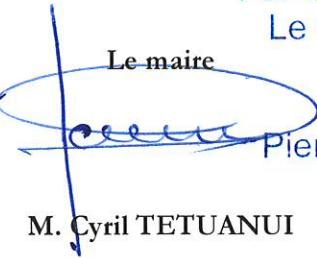
Article 3 : Si l'intégralité des fonctionnaires appelés à participer au scrutin a voté avant l'heure de clôture mentionnée à l'article 2, le président du bureau de vote peut décider une clôture anticipée.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire de la commune de Tumaraa, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise au président du Centre de gestion et de formation, ainsi qu'au haut-commissaire de la République.



Par délégation du maire
Le deuxième adjoint

Le maire

Pierre TERAIHAROA

M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté :

- Affiché dans la mairie de Tevaitoa et publié sur le site Internet www.tumaraa.pf le

Est exécutoire de plein droit le **09 JAN. 2026**

09 JAN. 2026

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/01/2026
987-200015097-20260105-AR_2026_01-AR